

Gouvernement du Québec

Décret 992-2000, 24 août 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé, en outre du président de la Société, de huit autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Manon Guitard a été nommée membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec par le décret numéro 864-97 du 2 juillet 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec et du ministre délégué à l'Autoute de l'information et aux Services gouvernementaux:

QUE monsieur Jacques Boivin, président et directeur général, Les Canneberges Boivin inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Manon Guitard;

QUE la personne nommée membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec en vertu du présent décret soit remboursée de ses frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34742

Gouvernement du Québec

Décret 993-2000, 24 août 2000

CONCERNANT la nomination d'une membre et présidente du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2.0.1), le conseil d'administration de la Société est composé du président-directeur général et de huit autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, le président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ont droit, notamment, au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 43 de cette loi, les membres du conseil d'administration et le président-directeur général de la Société, en poste le 29 juin 1998, demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 791-98 du 10 juin 1998, madame Monique Lefebvre a été nommée membre et présidente du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE madame Monique Lefebvre, vice-présidente, Ericsson Canada inc., soit nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Monique Lefebvre soit remboursée pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applica-

bles aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34743

Gouvernement du Québec

Décret 994-2000, 24 août 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Pierre Delisle comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination, et que malgré l'expiration de son mandat, il reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Delisle a été nommé membre et vice-président de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1087-95 du 16 août 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux affaires municipales et à la métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Pierre Delisle soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission municipale du Québec pour cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Pierre Delisle comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Delisle, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Delisle remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Monsieur Delisle, administrateur d'État II au ministère des Affaires municipales et de la Métropole, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 août 2000 pour se terminer le 23 août 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Delisle comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Delisle reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 95 385 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Delisle participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.